

Avenant n° 62 du 16 octobre 2025

relatif aux salaires

NOR : ASET2550919M

IDCC : 2205

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

CSN ;

SNN ;

UNNE,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

UNSA ;

SNCTN CGC ;

FGCEN FO,

d'autre part,

il est convenu :

Article 1^{er}

Au titre de l'article 14.2 de la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001, dans sa rédaction issue de l'accord du 16 décembre 2021, la valeur du point est fixée à 15,84 euros pour 35 heures.

Article 2

Le tableau ci-dessous indique les minima des divers niveaux arrondis à l'euro supérieur.

Catégories	Niveaux	Coefficients	Salaires mensuels	
			1 ^{er} mars 2025 Point à 15,78 €	1 ^{er} octobre 2025 Point à 15,84 €
Employés	E	120	1 894	1 901
Techniciens	T1	132	2 083	2 091
	T2	146	2 304	2 313
	T3	195	3 078	3 089

Catégories	Niveaux	Coefficients	Salaires mensuels	
			1 ^{er} mars 2025 Point à 15,78 €	1 ^{er} octobre 2025 Point à 15,84 €
Cadres	C1	220	3 472	3 485
	C2	270	4 261	4 277
	C3	340	5 366	5 386
	C4	380	5 997	6 020

L'augmentation de salaire résultant de l'application du présent accord s'impute, lorsqu'elles existent encore, sur les indemnités différentielles créées pour maintenir le salaire en cas de réduction du temps de travail à 35 heures.

Il est expressément rappelé qu'aucun salaire ne peut être inférieur au Smic, sauf application des dispositions légales et conventionnelles des accords de branche du 10 juillet 2008 et du 23 mai 2024 relatifs aux contrats de professionnalisation dans le notariat et aux accords du 21 octobre 2021 et du 11 juillet 2024 relatifs à la rémunération des apprentis dans le notariat.

Article 3

Le présent accord prend effet au 1^{er} octobre 2025.

Il sera rendu public et versé dans une base de données nationale, en application des articles L. 2231-5-1 et R. 2231-1-1 du code du travail.

Il sera déposé conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail et sera porté à la connaissance des employeurs et des salariés par sa mise en ligne sur le portail REAL, intranet de la profession, chaque employeur conservant la preuve de sa diffusion à tous les membres du personnel, par tout moyen.

Il pourra être soumis à la procédure d'extension prévue aux articles L. 2261-24 et suivants du code du travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 16 octobre 2025.

(Suivent les signatures.)